

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 16/12/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : saisine du juge administratif suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- Forum réfugiés de Nice

relatif à l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques à un demandeur d'asile

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Je suis demandeur d'asile et l'OFII tien de fournir un accompagnement **juridique** tout au long de la procédure.

Le 18/04/2019, l'OFII de Nice **a illégalement arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par la «**notification d'intention** de retraiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement» sur la base de l'arbitraire.

En même temps, l'OFII m'a privé d'accompagnement **juridique**, bien que le droit à la défense ne devrait pas être limité.

Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1833277A, JORF n°0043 du 20 février 2019)

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- *l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;*
- ***l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;***

L'OFII a chargé le Forum réfugiés d'exercer **l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques** pour les demandeurs d'asile auxquels l'OFII n'a pas fourni de logement.

Cependant, ni OFII, ni le Forum réfugiés ne remplissent leurs fonctions d'accompagnement juridique à mon égard sur la base de la privation arbitraire de mon bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

2. Le 9/10/2019, j'ai reçu une décision de l'OFPRA du 26/09/2019 de me refuser l'asile ne répondant pas aux exigences de la loi en raison de sa falsification (99% de mes arguments et preuves sont **exclus** de la décision qui se compose **une page** de texte)

C'est-à-dire que la décision n'est pas rendue conformément à la procédure prévue par la loi (*l'art. 32 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'art. 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'art. 41 de la la Charte européenne des droits fondamentaux*) .

J'ai donc le droit de faire l'appel.

- 2.1 J'ai demandé au Forum réfugiés et à l'OFII d'assurer mon droit à une décision en russe selon art. 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux

On m'a refusé, ce qui s'est exprimé dans l'inaction de ces organismes.

- 2.2 J'ai préparé un recours en russe, mais les défenseurs m'ont refusé d'en assurer la traduction, bien que la CNDA précise sur son site que le recours doit être déposé en français.

- 2.3 Puisque j'ai le droit de présenter des preuves à la CNDA sous la forme de documents officiels des autorités russes, j'ai reçu une preuve importante (le verdict du tribunal qui m'a privé de liberté en juillet 2018) en le trouvant sur le site du tribunal.

Cette décision du tribunal doit être traduite par un interprète **certifié**.

J'ai également reçu des documents sur la persécution par les autorités d'autres membres du mouvement social MOD «OKP», ce qui prouve la persécution d'un groupe auquel j'appartiens.

Ces documents des autorités russes doivent également être traduits par un interprète **certifié**.

- 2.4 J'ai reçu une lettre d'une avocate désignée qui me dit que je devrais venir au rendez-vous avec un interprète pour pouvoir me préparer à la défense avec son aide.
3. Par conséquent, le manque d'aide d'un interprète, y compris certifié, résultant du refus de l'accompagnement juridique par les défenseurs viole mon droit fondamental à l'asile et la protection juridictionnelle.
4. Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

*1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou **sa liberté serait menacée** en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques***

Les défenseurs m'empêchent de présenter à la CNDA les preuves de l'interdiction de me refuser l'asile et cela entrave la justice et ma protection internationale (applications 3-5)

II. DROIT

- 1) Selon la Convention relative au statut des réfugiés

L'art.16 «Droit d'ester en justice»

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

L'art.25 «Aide administrative »

*«1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui **soit fourni** soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale».*

- 2) **Selon**

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

3. *Ce droit comporte notamment:*

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

3) Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1° de [l'article L. 744-3](#), **ni d'un domicile stable élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Lorsque j'ai déposé une demande auprès de l'OFPRA, j'ai payé les traductions en utilisant l'allocation de subsistance versée pour la famille. Maintenant, je suis privé même de cette possibilité.

III. PROCEDURE

J'ai déjà fait appel de cette inaction du défendeur dans la procédure référé et qu'il m'a été refusé par le juge référé de considérer cette demande en vertu de l'art. L

de traduction d'une décision d'un tribunal russe «privant M. Ziablitsev de liberté» ne se rattache pas à la compétence du juge des référés».

Par conséquent, je suis obligé de faire appel de l'inaction des défendeurs et de la violation de **mes garanties d'accompagnement juridique** selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans **la procédure normale**.

Cependant, cette procédure devrait garantir mon droit de faire appel devant la CNDA.

Par conséquent, je vous demande d'examiner cette demande dans un délai raisonnable, sur la base des délais de recours des décisions de l'OFPRA qui expire le 22/12/2019.

IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE** en titre d'aide juridictionnelle provisoire, ausie un interprète français - russe.
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)).
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le Forum réfugiés de me fournir l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques prévus pour des demandeurs d'asile, en particulier, assurer les traductions de la décision de l'OFPRA du 26/09/2019, du recours contre cette décision de l'OFPRA et les documents officiels des autorités russes à l'appui du recours.

5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure **prévus pour les interprètes désignés** pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Copie intégrale d'attestation de demande d' asile Ziablitsev S. V.
2. Copie intégrale de la décision de l'OFPRA du 26/09/2019.
3. Copie intégrale du verdict du tribunal d'appel de la ville Balashikha du 16/07/2018.
4. Copie intégrale de l'ordonnance d'ouverture d'une procédure pénale (l'art. 297 CP RF) du 15/12/2019 contre le membre du MOD «OKP» M. Voronov.
<https://rus100.com/node/1265>
5. Copie intégrale de la notification d'ouverture d'une procédure pénale du 05/12/2019 contre le membre du MOD «OKP» Mme Lovouschkina.
<https://rus100.com/node/1364>

